



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Cabinets

Cahier des clauses administratives particulières

« CCAP »

**Mise à disposition de machines à café, ainsi que fourniture et livraison
des consommables pour le compte des intendances des ministères de la
Transition écologique et de l'Aménagement du Territoire, des Transports et
de la Ville et du Logement**

Procédure : SG-SAD3-042-25

Table des matières

1 - Identification du marché	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Personne publique contractante	4
1.3 - Notion d'acheteur	4
1.4 - Définition du cadre juridique	4
2 - Pièces constitutives du marché	5
3 - Durée du marché	5
4 - Obligation des parties	5
4.1 - Obligations générales des parties	5
4.1.1 - Forme des notifications et informations	5
4.1.2 - Représentation de l'acheteur	6
4.1.3 - Représentation du titulaire	6
4.1.4 - Obligation de confidentialité	6
4.2 - Exigences relatives aux prestations	6
4.3 - Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques	7
4.4 - Obligations du titulaire	7
4.4.1 - Obligation de conseil	7
4.4.2 - Obligation d'information	7
4.4.3 - Mesures de sécurité – Accès au site	7
4.5 - Responsabilité du titulaire	7
4.6 - Obligation de résultat	8
5 - Modalités d'exécution	8
5.1 - Pilotage	8
5.1.1 - Réunion de lancement	8
5.1.2 - Réunion en cours d'exécution	8
5.1.3 - Réunion de bilan (fin d'accord-cadre)	8
5.2 - Bon de commande	8
5.2.1 - Émission des bons de commande	9
5.2.2 - Signature des bons de commande	9
5.2.3 - Contenu des bons de commande	9
5.2.4 - Durée d'exécution des bons de commande	10
5.2.5 - Annulation ou modification d'un bon de commande	10
5.3 - – Exclusivité du titulaire	10
6 - Considérations environnementales	10
6.1 - Réglementation	10
6.2 - Livraison	11
6.3 - Gestion des Déchets	11
6.4 - Condition d'exécution du BEGES	11
7 - Constatation de l'exécution des prestations	12
7.1 - Opérations de vérification	12
7.2 - Réception, ajournement, réfaction et rejet	12
8 - Clause de réexamen	12
8.1 - Mise en oeuvre	12
8.1.1 - Propositions d'évolution/modification	12
8.1.2 - Echanges entre le titulaire et l'acheteur	13
8.1.3 - Modification du marché	13
8.2 - Thématiques concernées	13
8.2.1 - Périmètre ministériel	13

8.2.2 - La dénomination des ministères ou des sites peut être modifiée sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.Réglementation	13
8.2.3 - Machines.....	13
8.2.4 - Consommables	13
9 - Prix du marché.....	14
9.1 - Forme et contenu des prix	14
9.2 - Révision des prix	14
9.2.1 - Périodicité des révisions de prix	14
9.2.2 - Éléments de référence.....	14
9.2.3 - Modalités de révision des prix.....	15
9.2.4 - Entrée en vigueur des prix révisés et prix de règlement.....	15
9.3 - Clause de sauvegarde	16
9.4 - Taxe sur la valeur ajoutée	16
9.5 - Offres promotionnelles	16
10 - Modalités de règlement	16
10.1 - Avance	16
10.2 - Forme et périodicité des paiements.....	17
10.3 - Modalités de facturation	17
10.3.1 - Mentions obligatoires	17
10.3.2 - Taux de TVA :	18
10.3.3 - Monnaie applicable :	18
10.3.4 - Modalités de transmission des factures :	18
10.4 - Délai global de paiement	18
10.5 - Intérêts moratoires.....	19
10.6 - Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	19
11 - Pénalités	20
11.1 - Pénalités pour retard.....	20
11.2 - Pénalités pour faute.....	20
11.3 - Pénalités pour non-information	20
12 - Dispositions diverses	20
12.1 - Echanges dématérialisés	20
12.2 - Langue	20
12.3 - Sous-traitance.....	21
12.4 - Les articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail.....	21
12.5 - Dispositif de vigilance (article D8222-5 du code du travail)	21
12.6 - Autres obligations administratives	21
13 - Résiliation du marché	22
14 - Différends	22
14.1 - Recours au comité consultatif de règlement amiable	22
14.2 - Recours au médiateur	22
15 - Litiges et contentieux.....	23
16 - Dérogations aux CCAG	23

1 - Identification du marché

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

- La mise à disposition de machines à café de plusieurs types, répondant à différents besoins et sur plusieurs sites ministériels ainsi que leur entretien ;
- La fourniture de consommables utilisées par les machines ainsi que du sucre .

1.2 - Personne publique contractante

La personne publique contractante est l'État, représenté par les ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement — dont le secrétariat général — commun à ces cinq ministères se trouve à La Défense dans la Grande Arche paroi sud (92055 La Défense cedex).

1.3 - Notion d'acheteur

Dans les articles qui suivent, le terme « **acheteur** » désigne indifféremment :

- les ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement, qui représentent l'État agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur désigné sous la dénomination pôle ministériel,
- La cheffe du bureau des cabinets ministériels, qui agit en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour la signature du marché, puis de tout acte — avenant ou décision — impactant son exécution ;
- les directeurs et chefs de cabinet, la cheffe du bureau des cabinets et son adjoint, sous réserve qu'une délégation de signature leur soit accordée à cette fin ;
- de façon générale, le personnel des offices rattaché au bureau des cabinets, qui assure le suivi quotidien des prestations et dont les représentants sont les interlocuteurs privilégiés du titulaire.

1.4 - Définition du cadre juridique

Ce marché, prend la forme d'un accord-cadre, répondant à la définition du 1^o de l'article L2125-1 du code de la commande publique « CCP » :

- il est conclu avec un seul opérateur économique ;
- il s'exécute au moyen de bons de commande émis sans négociation préalable sans montant minimum et avec un montant maximum de 138 000€HT sur toute la durée du marché.

Leur régime est fixé par le second alinéa de l'article R2162-2 et les articles R2162-5, R2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives – seul faisant foi, cahier des clauses administratives générales excepté, l'exemplaire original unique conservé dans les archives de l'acheteur – sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son annexe:
 - Annexe 1 : bordereau des prix unitaires (BPU)
- le CCAP *ou* cahier des clauses administratives particulières,
- le CCTP *ou* cahier des clauses techniques particulières
 - et son annexe unique,
- le CCAG/FCS *ou* cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par un arrêté 30 mars 2021 ;
- le cadre de réponse complété constituant l'offre technique du titulaire remis à l'appui de l'offre ;
- le ou les bons de commande ;
- le ou les acte(s) modificatif(s).

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces contractuelles – dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS – prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE).

3 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée de 12 mois.

Le marché peut être reconduit 3 fois 12 mois par tacite reconduction. L'acheteur peut décider de ne pas reconduire le marché, auquel cas il notifie sa décision au titulaire jusqu'à un mois avant la date de fin de validité de la période en cours. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Le marché s'exécute jusqu'au terme du dernier bon de commande émis lors de la dernière période du marché et de la reprise des machines.

A compter de la date de notification, l'acheteur prend contact avec le titulaire pour finaliser les modalités, notamment de livraison.

4 - Obligation des parties

4.1 - Obligations générales des parties

4.1.1 - *Forme des notifications et informations*

Les décisions ou informations qui font courir un délai, ainsi que les bons de commande, sont notifiés au titulaire suivant les modalités de l'article 3.1 du CCAG/FCS par le profil acheteur. En cas de notification par courriel, le titulaire en accuse réception par un courriel envoyé en réponse.

4.1.2 - Représentation de l'acheteur

Dès la notification, l'acheteur désigne les personnes habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution des prestations.

Ces personnes sont notamment habilitées à gérer les bons de commande, à réceptionner les livraisons. L'acheteur désigne également un interlocuteur privilégié que le titulaire peut contacter en priorité pour toute question relative à l'exécution des prestations ou au paiement des factures.

4.1.3 - Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

4.1.4 - Obligation de confidentialité

Toute personne relevant du titulaire (co-traitant, sous-traitant inclus) doit respecter les mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physique à des locaux ou d'accès logique à des informations.

Le titulaire a une obligation de confidentialité et de discrétion sur les activités, informations et renseignements recueillis à l'occasion de la prestation. Le personnel du titulaire doit s'engager à ne divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations.

Le titulaire est responsable de l'organisation des conditions matérielles de mise en œuvre et de respect de toute information qui lui est confiée. Elle s'applique au titulaire et à chacun de ses membres à titre personnel, à chacun de ses co-traitants et/ou de ses sous-traitants.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute pouvant conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'administration au titulaire, au titre de l'article 1242 du code civil.

Le ministère se réserve la possibilité, pour des raisons qu'elle justifierait, d'enlever le droit d'accès aux locaux à tout agent du titulaire et de demander son remplacement immédiat.

Le titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelques raisons que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais, tout agent initialement désigné par un personnel de qualification équivalente, préalablement soumis à l'agrément de l'administration et expressément accepté par ses soins, étant entendu que ce changement n'a aucune incidence financière.

4.2 - Exigences relatives aux prestations

Le titulaire du est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent accord-cadre.

4.3 - Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

4.4 - Obligations du titulaire

4.4.1 - Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

4.4.2 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Cette obligation de conseil et d'information porte notamment sur les évolutions de la législation et de la réglementation environnementale ou autre, qui nécessiteraient ou non une modification du marché.

4.4.3 - Mesures de sécurité – Accès au site

L'accès au site de Roquelaure est conditionné à l'envoi préalable d'une pièce d'identité à l'intendant général et peut être conditionné à la réalisation d'une enquête administrative de sécurité. Dans ce cadre, il est obligatoire de faire l'objet pour la personne morale et les personnes physiques participant à l'exécution du présent marché, de cette enquête, destinée à vérifier que les caractéristiques de la personne physique ou morale intéressée ne sont pas incompatibles avec l'accès au site envisagé.

4.5 - Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

4.6 - Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens lui permettant de satisfaire au besoin conformément aux spécifications définies dans les documents du marché. La prestation doit être conforme aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalent. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de l'administration.

Si le résultat n'est pas atteint, celui-ci s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants initiaux.

Cas particuliers : En cas d'évènement perturbant les conditions habituelles d'approvisionnement, de stockage ou de distribution (conflit social, mesure sanitaire, etc...), le titulaire doit en faire part rapidement l'acheteur et s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer l'approvisionnement.

5 - Modalités d'exécution

5.1 - Pilotage

5.1.1 - Réunion de lancement

Dès la notification, une réunion de lancement (en présentiel dans les locaux de l'acheteur, ou en visio ou en audio-conférence) est organisée avec le titulaire et les représentants du ministère.

Cette réunion a pour objet de permettre au titulaire de mettre en place l'organisation et les moyens à mettre en oeuvre pour l'exécution des prestations. Des documents et données relatifs aux prestations sont remis à chaque titulaire ainsi qu'une fiche pratique relative aux modalités de livraison et de facturation et la liste des contacts.

A l'occasion de cette réunion, le titulaire et les représentants du ministère échangent les coordonnées de leurs représentants chargés du suivi du marché. Des personnes peuvent être désignées en remplacement, d'un niveau équivalent, en cas de nécessité.

5.1.2 - Réunion en cours d'exécution

En tant que de besoin, sur demande du titulaire ou de l'acheteur, des réunions peuvent être organisées en cours d'exécution.

5.1.3 - Réunion de bilan (fin d'accord-cadre)

Au plus tard 2 mois avant la fin d'exécution, une réunion de bilan (en présentiel dans les locaux de l'acheteur, visio ou audioconférence) peut être organisée entre l'acheteur et le titulaire. Cette réunion est à l'initiative de l'acheteur.

5.2 - Bon de commande

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande à la survenance du besoin dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

5.2.1 - Émission des bons de commande

Les bons de commande, qui sont émis suivant le rythme des besoins, précisent la nature et la quantité des prestations dont l'exécution est demandée, sans qu'il puisse y avoir de négociation préalable avec le titulaire sur les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires « BPU » (cf annexe1 à l'acte d'engagement).

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande. L'acheteur, en effet, émet les bons de commande sans aucun engagement quant à un minimum dans le volume ou la fréquence des livraisons.

5.2.2 - Signature des bons de commande

Les bons de commande peuvent être signés par les directeurs et chefs de cabinet et par la cheffe du bureau des cabinets ou son adjoint, sous réserve qu'une délégation de signature leur soit accordée à cette fin.

Les personnes effectivement habilitées à signer les bons de commande sont désignées, après la notification du marché.

5.2.3 - Contenu des bons de commande

Les bons de commande mentionnent :

- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande, établi suivant un principe de numérotation propre à chaque cabinet, intégrant un numéro chronologique et le code du cabinet ;
- le numéro d'engagement juridique du marché, désigné par l'intitulé n° Chorus ;
- le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- l'objet du marché ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le service émetteur de la commande, avec l'indication du cabinet concerné ;
- l'adresse de facturation et le code exécutant nécessaire pour la facturation électronique FAC9450075
- les articles commandés ;
- les quantités à livrer ;
- la date exacte de livraison ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises.

Le titulaire concerné informe l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, de ses éventuelles observations sur les bons de commande qui lui sont notifiés ; en ce cas, et conformément à l'article 3.7.3 du CCAG/FCS, les bons de commande restent pleinement exécutoires.

En cas d'absence du produit commandé, une substitution doit être proposée à prix équivalent ou inférieur.

5.2.4 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande, par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG/FCS, fixent la date exacte de livraison.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les bons de commande sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la date de livraison stipulée aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois mois calendaires après la fin du marché.

5.2.5 - Annulation ou modification d'un bon de commande

L'acheteur peut annuler ou modifier un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution, ou le modifier en augmentant ou en diminuant la quantité des prestations commandées, mais uniquement d'un commun accord avec le titulaire.

L'annulation ou la réduction d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Mais l'acheteur doit porter au crédit du titulaire la valeur contractuelle des prestations livrées avant l'annulation de la commande, sous réserve de leur admission suivant les modalités décrits dans le présent document.

L'annulation ou la modification d'un bon de commande est notifiée au titulaire. La modification d'un bon de commande est en outre appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

5.3 – Exclusivité du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, l'acheteur se réserve le droit de procéder à une substitution de fournisseurs aux frais et risques du Titulaire, sans résiliation du marché, selon les dispositions de l'article 45.1 du CCAG/FCS.

6 - Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application

- de l'article R.2111-10 du code de la commande publique, en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental développées dans le cahier des charges et notamment liées à la réglementation en vigueur
- de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental développées dans le cahier des charges et notamment liées à la réglementation en vigueur, le traitement des déchets, les modalités de livraison.

6.1 - Réglementation

En application de l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

6.2 - Livraison

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l'exécution du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le recours au transport fluvial et/ou à la cyclologistique (exemple vélo cargo) pour le dernier kilomètre ;
- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules utilisés.

6.3 - Gestion des Déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets collectés lors de l'exécution du présent marché est de la responsabilité du titulaire pendant toute la durée du marché. Le titulaire respecte les consignes de tri mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de collectes sélectives des déchets.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Les déchets collectés séparément en vue de leur recyclage ne doivent en aucun cas être mélangés avec des déchets d'autres natures.

Ainsi, le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. préparation en vue de la réutilisation ;
2. recyclage ;
3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. en dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

6.4 - Condition d'exécution du BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229- 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. »

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

7 - Constatation de l'exécution des prestations

7.1 - Opérations de vérification

Afin de constater que les prestations répondent aux stipulations des documents contractuels, l'acheteur procède à des opérations de vérification quantitative et qualitative, suivant les modalités des articles 27 et 28 du CCAG/FCS.

7.2 - Réception, ajournement, réfaction et rejet

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend une d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet suivant les dispositions du cahier des clauses techniques particulières et des articles 29 et 30 du CCAG/FCS.

8 - Clause de réexamen

En cours d'exécution, le marché est amené à évoluer selon les dispositions du code de la commande publique, du CCAG/FCS et selon les dispositions du présent article.

8.1 - Mise en oeuvre

8.1.1 - Propositions d'évolution/modification

Ces propositions peuvent être à l'initiative du titulaire ou de l'acheteur. Elles peuvent intervenir pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les propositions peuvent être faites, par écrit, sous la forme d'un simple courriel.

8.1.2 - Echanges entre le titulaire et l'acheteur

A réception, des échanges s'engagent entre les 2 parties afin d'examiner, de bonne foi, les implications pour le marché, notamment les implications financières.

Les échanges se déroulent sous le format le plus approprié, y compris sous forme de réunion physique ou de visioconférence.

8.1.3 - Modification du marché

Si nécessaire et dans la mesure où ces changements ne remettent pas en cause l'économie générale de l'accord-cadre, des modifications seront apportées et formalisées par un acte modificatif.

Toute modification ou substitution est subordonnée à l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur formalisé par une modification du contrat.

8.2 - Thématiques concernées

8.2.1 - Périmètre ministériel

Le périmètre ministériel peut être modifié au regard des différents remaniements gouvernementaux et de l'évolution des équipes ministérielles. De ce fait, des sites peuvent être ajoutés ou retirés parmi ceux indiqués dans le CCTP.

Cela concerne le nombre et les lieux des sites d'exécution.

8.2.2 - La dénomination des ministères ou des sites peut être modifiée sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant. Réglementation

Le titulaire doit se tenir au fait des évolutions réglementaires et législatives, notamment en matière environnementale. Il est donc tenu d'adapter ses services en conséquence.

Il en informe l'acheteur et propose les adaptations nécessaires.

8.2.3 - Machines

En cas de substitution d'une machine par une autre, les nouvelles machines livrées sont de qualité au moins égale à celles des anciennes.

La modification du périmètre ministériel peut impacter le nombre de machines souhaitées (à la hausse ou à la baisse).

Toute proposition doit être adressée à l'acheteur et doit être accompagnée de sa fiche technique et des données liées au changement.

8.2.4 - Consommables

Le titulaire peut proposer l'introduction de nouveaux produits tant qu'ils s'inscrivent dans le cadre du présent contrat. Il s'agit notamment de nouveaux produits devant remplacer d'autres produits, des changements de références ou de conditionnement.

En cas de substitution d'un produit par un autre, les nouveaux produits à qualité au moins égale à celles des anciens sont livrés à un prix au plus égal.

Toute proposition sur un produit doit être adressée à l'acheteur et doit être accompagnée de sa fiche technique et des données liées au changement.

9 - Prix du marché

9.1 - Forme et contenu des prix

Les prix sont des unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées. Ils sont indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) à l'acte d'engagement.

Ils sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;
- l'entretien, les maintenances et réparations ;
- la mise à disposition de toutes les machines ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

Les prix sont indiqués hors taxes dans le marché. La taxe sur la valeur ajoutée est calculée suivant le taux en vigueur le jour de réalisation de la prestation.

9.2 - Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2. du CCAG/FCS, les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisibles au sens de l'article R2112-13 du code de la commande publique suivant les conditions de révision suivantes :

9.2.1 - Périodicité des révisions de prix

Les prix sont révisibles semestriellement, à l'initiative du titulaire, à la date anniversaire de la notification du marché.

Le titulaire transmet sa demande à l'acheteur, par tout moyen permettant d'attester la date de réception

La demande de révision des prix est accompagnée du BPU révisé.

Les prix révisés sont arrêtés à la 2^e décimale.

9.2.2 - Éléments de référence

Les prix pratiqués par le titulaire doivent évoluer, à la hausse comme à la baisse.

La révision des prix se base sur des éléments de référence permettant à l'acheteur de contrôler l'évolution des prix.

Les éléments de référence applicables, par produits concernés, pour ce marché sont :

Produits concernés (selon le BPU)	Eléments de référence
Catégorie CAFÉ	Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 10.83 – Café et thé transformés Toutes zones – Base 2015 – Identifiant 010765122
Catégorie SUCRE	Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 10.81 – Sucre Toutes zones – Base 2015 – Identifiant 010535654
Catégories THÉ et INFUSION	Indice de prix d'importation de produits industriels – CPF 10.83 – Café et thé transformés Toutes zones – Base 2015 – Identifiant 010765122

Les indices sont publiés par l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques>)

La formule de révision ci-dessous s'applique :

$$Pr = PO \times (Im / IO)$$

Pr : Prix révisé

PO : Prix HT en cours d'application (ou correspondant au mois de remise de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision des prix)

Im : Dernier indice définitif connu au moment du calcul de la révision des prix

IO : Dernier indice définitif connu au moment de la précédente révision des prix (ou mois de remise de l'offre initiale pour la 1^{ère} révision des prix).

9.2.3 - Modalités de révision des prix

La procédure de révision est la suivante:

- le titulaire calcule le montant de la révision, puis envoie un BPU, **au plus tard 1 mois avant la date anniversaire** ;
- le titulaire accompagne ces nouveaux prix de tous les éléments de référence attestant de l'évolution des prix du marché (détails des calculs sur la base des indices, production de factures fournisseurs,). En effet, il revient au titulaire de prouver le bien-fondé de la hausse ou de la baisse de ses tarifs, notamment en cas de dépassement de la clause de sauvegarde ci-dessous ;
- les prix ainsi révisés sont fermes pour la nouvelle période d'exécution du marché ;
- un échange peut s'instaurer entre l'acheteur et le titulaire en cas de désaccord ;
- l'acheteur doit accepter ces nouveaux prix. En l'absence d'observations de sa part avant la date anniversaire du marché, les prix sont réputés acceptés par l'acheteur.

9.2.4 - Entrée en vigueur des prix révisés et prix de règlement

Les prix révisés entrent en vigueur à la date anniversaire de notification du marché et constituent le prix de règlement des prestations commandées après cette date..

9.3 - Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, lorsqu'un changement de tarif conduit à une augmentation de plus de **10 %** des prix HT de l'évolution des prix réellement constatés sur les marchés..

L'acheteur ne peut mettre en œuvre la clause de sauvegarde qu'après avoir informé le titulaire de la décision envisagée et l'avoir invité à présenter des observations écrites dans un délai d'une semaine. La décision de l'acheteur doit, par ailleurs, être motivée.

9.4 - Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants sont exprimés hors TVA. Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le prestataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

9.5 - Offres promotionnelles

Sous réserve de l'article L. 441-2-2 du code du commerce, lorsque le titulaire accorde, à l'ensemble de sa clientèle, des promotions sur les consommables prévus au marché (BPU), il en informe également l'acheteur, par courriel, en indiquant :

- La désignation précise des consommables concernés
- Le prix promotionnel ou le taux de remise
- Les modalités d'application de cette promotion
- La durée de validité de la promotion

L'acheteur est libre d'y recourir ou pas.

Ces offres promotionnelles se substituent temporairement aux prix du marché, sans que le marché ne nécessite un avenant pour modifier les prix concernés. Ce tarif est annexé au marché et constitue une pièce justificative, nécessaire au comptable.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

10 - Modalités de règlement

10.1 - Avance

Une avance est accordée au titulaire. Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises (PME). Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

L'option A de l'article 11 du CCAG/FCS s'applique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivant du code de la commande publique.

10.2 - Forme et périodicité des paiements

Les paiements, au choix du titulaire, ont une périodicité mensuelle.

En cas de périodicité mensuelle, le premier jour de chaque mois le marché ouvre droit à des paiements à terme échu, ayant valeur de règlements partiels définitifs, pour l'ensemble des livraisons effectuées au cours du mois précédent, sous réserve de leur admission par l'acheteur.

10.3 - Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

La détermination des dates de paiement mensuelles est vue avec chaque prestataire en fonction de son mode de fonctionnement lors des réunions de lancement .

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire

10.3.1 - Mentions obligatoires

Le titulaire établit ses demandes de paiement suivant les prescriptions de l'article 11.3 du CCAG/FCS.

Les demandes de paiement, qui sont dissociées pour chaque site de livraison et pour chaque cabinet, portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro, désigné par l'intitulé n° Chorus, appelé numéro d'engagement juridique « EJ » du marché ;
- le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- la dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- les références du compte bancaire ;
- le service émetteur de la commande, avec l'indication du cabinet concerné ;
- le code du service exécutant, à savoir FAC9450075;
- la désignation des articles livrés ;
- les quantités livrées ;
- le prix unitaire hors taxes après, le cas échéant, déduction de la remise consentie ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- la date des livraisons.

10.3.2 - Taux de TVA :

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.3.3 - Monnaie applicable :

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.3.4 - Modalités de transmission des factures :

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

10.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-10 et R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2192-12 et suivants du code de la commande publique. Le paiement est effectué après vérification du service fait.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

10.5 - Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivant du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante 40 €.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

10.6 - Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu :

- de produire un état trimestriel de la consommation, tous sites confondus ;
- de produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 7 jours calendaires à compter de cette demande ;
- d'alerter l'acheteur à 2 moments :
 - lorsque les commandes atteignent 50 % du montant maximum sur toute la durée du marché ;
 - lorsque les commandes atteignent 75 % de la valeur maximale, sur toute la durée du marché.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.
- Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

11 - Pénalités

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après.

11.1 - Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 1\,000$$

Où

- ✓ P= montant de la pénalité
- ✓ V= Montant total HT du bon de commande concerné
- ✓ R= nombre de jours de retard

L'acheteur peut exonérer le titulaire de cette pénalité et accepter de prolonger les délais de livraison si, dans un contexte de tension sur les approvisionnements échappant à la responsabilité du titulaire, celui-ci est dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels.

Le titulaire doit prévenir l'acheteur dès connaissance de ces difficultés et lui communiquant les preuves nécessaires. L'acheteur et le titulaire discutent alors des mesures pouvant être prises.

11.2 - Pénalités pour faute

En cas de refus de marchandise totale ou partielle, donnant lieu à 5 retours sur une période de 30 jours, une pénalité de 200 euros peut être appliquée.

11.3 - Pénalités pour non-information

Si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande dans sa totalité ni proposer de produit de substitution dans les délais prévus par le marché et les bons de commande, il doit en informer par écrit (mail) ou par téléphone l'émetteur du bon de commande. En cas de 3 non-informations sur une période de soixante (60) jours, une pénalité de 1 000 euros peut être appliquée.

12 - Dispositions diverses

12.1 - Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

12.2 - Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.3 - Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

12.4 - Les articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail

Le titulaire remet à l'acheteur, lors de la notification puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, la liste nominative des salariés étrangers qui sont employés pour l'exécution du marché et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste – précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail – est établie à partir du registre unique du personnel.

12.5 - Dispositif de vigilance (article D8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères de la Transition écologique et de l'Aménagement du territoire à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

12.6 - Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai par écrit à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

- tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire, numéro SIRET ou autre).

L'acheteur ne peut être tenu pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications internes au titulaire dont il n'aurait pas eu connaissance.

Les informations, accompagnées de tous les justificatifs utiles, sont envoyées au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ; SG/DAF/SAS/SAD3 ; Arche Paroi Sud ; 92055 La Défense Cedex.

13 - Résiliation du marché

Le marché peut être résilié suivant les dispositions du chapitre VII du CCAG/FCS.

Par ailleurs, la résiliation pour faute sur le fondement de l'article 41 du CCAG/FCS est également possible, par dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS :

- sans mise en demeure préalable, au cinquième signalement d'une exécution non satisfaisante du marché, les quatre premiers signalements ayant fait l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution suivant l'article 41.2 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

14 - Différends

14.1 - Recours au comité consultatif de règlement amiable

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

14.2 - Recours au médiateur

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement).

A cet effet, la médiatrice interne du pôle ministériel, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante :

mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

15 - Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

Tel : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel Greffes.ta-paris@juradm.fr

<http://paris.tribunal-administratif.fr/>

16 - Dérogations aux CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après:

Article du CCAP	Article DU CCAG-FCS auquel il est fait dérogation
2	4.1 et 4.2.1
5.2.4	13.1.2
9.2	10.1.2
11	14
13	41
13	42